

**Recours 24/61**

██████████

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

**(2<sup>ème</sup> section)**

**Décision du 7 mars 2025**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/61**, ayant pour objet un recours introduit le 4 septembre 2024 par Mme ██████████ ██████████ et M. ██████████, domiciliés ██████████ ██████████ et représentants légaux de ██████████ ██████████, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II qui a rejeté la demande de changement de la Langue 2 allemand vers la Langue 2 anglais, décision confirmée par le Secrétaire général des Ecoles européennes du 27 août 2024,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2<sup>ème</sup> section, composée de :

- Brigitte Phémolant, Présidente de la 2<sup>ème</sup> section et rapporteure,
- Pietro Manzini, membre,
- Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu du mémoire en réponse présenté par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

au vu de la réplique des requérants,

au vu de la duplique des Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 7 mars 2025 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

### **Faits du litige**

1.

Le fils des requérants, ██████████, est scolarisé en section francophone de l'Ecole européenne de Luxembourg II depuis l'année scolaire 2016-2017. Il est entré en S4 à l'occasion de cette rentrée scolaire 2024-2025.

Sa Langue 2 est l'allemand (L2DE) et sa Langue 3, l'anglais (L3EN).

2.

Au cours de l'année scolaire 2022-2023, les requérants avaient formulé une demande de changement de Langue 2 afin qu'en S3, celle-ci soit l'anglais, l'allemand devenant la Langue 3 de leur fils. Cette demande a été rejetée par décision du 29 juin 2023 pour le motif suivant : « *The main reason for the decision was that despite the good mark in the L2 English test ██████████ has a good mark in L2 German and the Class Council cannot see any pedagogical reasons for agreeing to this request.* ».

3.

Dès le 9 janvier 2024, les requérants ont fait savoir à l'Ecole qu'ils souhaitaient renouveler leur demande de changement de Langue 2, ce dont l'Ecole a accusé réception en indiquant que des informations postérieures leur seraient données.

Ces informations leur ont été communiquées à la suite d'une nouvelle intervention de leur part, le 31 mai 2024.

Ils ont donc, à cette date, formulé cette nouvelle demande et leur fils a été invité à passer un test pour évaluer ses compétences en langue anglaise.

4.

Lors du Conseil de classe du 17 juin 2024, la question du changement de L2 a été évoquée. Les professeurs d'allemand, d'anglais et de Sciences humaines s'y sont exprimés.

Par courrier 10 juillet 2024, la Secrétaire du cycle secondaire a fait connaître aux requérants le refus de changement de L2 en reprenant les mêmes motifs que pour rejeter la demande présentée en 2023 et les invitant à saisir le Directeur en cas de contestation, ce que les requérants ont fait. Par une décision du 17 juillet 2024, le Directeur a confirmé le refus d'autoriser le changement de L2, indiquant ne pas avoir identifié de « *motifs pédagogiques impérieux* » justifiant ce changement.

5.

Le 1<sup>er</sup> août 2024, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes pour contester la décision du

Directeur. Le 27 août 2024, le Secrétaire général l'a rejeté comme non fondé.

6.

C'est contre cette décision du Secrétaire général et celle du Directeur de l'Ecole, qu'ont été dirigés une demande en suspension et le présent recours en annulation.

La demande en suspension a été rejetée comme non fondée par une ordonnance de référé du 10 octobre 2024 du Président de la Chambre de recours.

7.

Dans le cadre de leur recours au fond, les requérants demandent à la Chambre de recours de déclarer leur recours recevable et fondé, et par conséquent :

- *d'annuler la décision du 10 juillet 2024 par laquelle le Directeur a rejeté la demande de changement de L2, ainsi que la décision du 27 août 2024 par laquelle le Secrétaire général a rejeté leur recours administratif ;*
- *d'ordonner le changement de L2DE de l'élève vers L2EN à partir de l'année 2024-2025 ; sinon, d'ordonner au Directeur de procéder au réexamen complet de la demande de changement de L2 de l'élève en tenant compte des éléments soulevés par les requérants dans la présente requête ;*
- *d'ordonner tous autres devoirs que la Chambre de recours jugera utile ;*
- *de condamner les Ecoles européennes « à tous les frais et dépens de l'instance »; ils ont été chiffrés à 800 € dans la réplique, « ou tout autre montant même supérieur, à juger ex aequo et bono ».*

8.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours partiellement irrecevable et en tout cas non fondé, de débouter les requérants et de les condamner aux entiers dépens de l'instance, étant une indemnité de procédure fixée *ex aequo et bono* à 800 €.

### **Arguments des parties**

9.

Les requérants invoquent neuf moyens : des causes d'illégalité externe (4 premiers moyens) et des causes d'illégalité interne (5 derniers moyens).

Les Ecoles demandent d'écarter ces moyens comme étant tous non fondés.

10.

### **Position des parties sur chacun des moyens**

#### **Procédure irrégulière du test d'anglais (test L2EN)**

#### **Requérants**

- absence de communication claire et préalable des modalités du test, des critères d'évaluation et du système de notation ;

- absence de communication des résultats des tests dans la forme requise, accompagnée d'informations précises sur les compétences linguistiques de l'élève ;
- les Lignes directrices pour l'utilisation du système de notation des Ecoles européennes n'ont pas été respectées de sorte que « *le résultat de l'évaluation n'est pas sûr, donc pas fiable, et donc invalide* » ; le système de notation chiffré n'est en vigueur qu'à partir de la S4, alors que ██████ achevait sa S3 ; en outre la note de « 5 », précisée ultérieurement comme étant une note de « 5/10 » est devenue une note de « 50% » dans un dernier courrier ; ces différentes présentations sont la preuve d'une absence totale de fiabilité du résultat de l'évaluation qui ne correspond pas aux excellentes notes et performances en anglais tout au long de sa S3 ;

### **Ecoles**

- le test linguistique n'est pas obligatoire en cas de demande de changement de la Langue II ; ce test, s'il est demandé, diffère de par sa nature des tests linguistiques tenus au moment de l'inscription pour déterminer la Langue I ou en cas de demande de changement de cette Langue I ;
- les règles procédurales et les obligations dont les requérants arguent la violation ne concernent pas les tests de Langue II ;
- la communication des résultats des tests de compétence n'est pas réglementée par l'article 59 du Règlement général des Ecoles Européennes (RGEE) : la note pouvait donc être exprimée en chiffres (5/10 ou 50%) ou par une lettre ;
- la note de 5/10 (ou 50%) est cohérente avec les résultats de l'élève en L3 anglais à l'issue de sa S3.

## **Absence de communication, de transparence et de publicité sur les procédures suivies (forme et délais de la demande)**

### **Requérants**

- ils n'ont reçu que le 31 mai les informations sur la procédure à suivre et le délai à respecter alors que leur demande de changement de L2 a été faite en janvier, ce qui constitue un dépassement du délai raisonnable ;
- ils ont dû remplir le formulaire dans la précipitation n'ayant disposé que d'une douzaine d'heures ;
- une motivation précise étant exigée, de nouvelles considérations et de nouveaux facteurs devaient donc impérativement être pris en considération par rapport à la demande faite en 2023 ; ce temps de réflexion, légitime, leur a fait défaut ;
- cette information tardive a eu un impact négatif sur les résultats du test L2EN : l'élève n'a pas pu se préparer au test réalisé dans le stress et la précipitation ;
- manque de transparence en l'absence de communication du « *jugement* » du Conseil de classe (voir 3<sup>ème</sup> moyen).

### **Ecoles**

- aucun délai n'est prévu par la réglementation ;
- les requérants ont pu introduire la demande dans le temps imparti ;
- ils ne prouvent pas l'impact négatif qu'ils allèguent ;
- le formulaire ne demande que peu de temps pour être complété, d'autant que les requérants avaient déjà introduit une demande pratiquement identique en 2023, et étaient donc familiers de la procédure ;
- ils ont pu ajouter des éléments lors de la demande de réexamen de la décision du Directeur du 10 juillet 2024 ;

- le test, visant à évaluer le niveau linguistique de l'élève, ne nécessitait aucune préparation.

### **Absence de *jugement* du Conseil de classe du 17 juin 2024**

#### **Requérants**

- Violation de la Politique linguistique et de l'article 18.2 du RGEE. En effet, la Politique linguistique exige une « *délibération* » et « *un jugement* », pas seulement un « *avis* » du Conseil de classe. Le changement de L2 doit être « *décidé* » par le Conseil de classe ; or la décision du Conseil de classe (« *le jugement* ») ne leur a jamais été communiquée, preuve qu'elle n'existe pas.

Ils ajoutent qu'à l'occasion de la première demande de changement de L2 (en 2023), c'est bien le « *jugement* » du Conseil de classe qui avait motivé le refus et il avait été joint à la décision du Directeur.

Dans leur réplique, ils ajoutent encore que le Directeur ne pouvait pas prendre de décision valide et motivée sur la demande de changement de L2 en l'absence de *jugement* émis par le Conseil de classe, c'est-à-dire, ainsi que le prévoit l'article 18.2 du RGEE, par l'ensemble des professeurs et non seulement trois d'entre eux.

#### **Ecoles**

En matière de demande de changement de Langue 2, la décision appartient uniquement au Directeur, après avoir entendu « *l'avis* » ou « *l'appréciation* » du Conseil de classe (l'expression « *délibérations et jugement* » doit être comprise en ce sens ; les versions anglophone et germanophone du texte permettent d'aller dans le sens de cette interprétation, en ce qu'elles utilisent les termes de

« *judgement* » et de « *Beurteilung* »).

Aucun vote du Conseil de classe n'est d'ailleurs requis.

Les commentaires des professeurs de L2DE, de Sciences Humaines (enseignées en allemand) et de L3 anglais sont reproduits dans la décision du Directeur du 17 juillet 2024.

Avec leur duplique, les Ecoles produisent le procès-verbal du Conseil de classe du 17 juin 2024 (pièce 11) et une note interne à l'Ecole (pièce 10) : *seuls les enseignants des langues concernées par la demande de changement formulent un avis. Les autres enseignants ont la possibilité d'exprimer leur opinion lors de la réunion, mais n'y sont pas tenus.* Elles font valoir qu'en l'espèce, seuls les enseignants de Langue 2 - allemand, sciences humaines et Langue 3 – anglais ont formulé un avis lesquels constituent ensemble le « *jugement du Conseil de classe* » au sens de la Politique linguistique.

Dans leur duplique, les Ecoles ajoutent encore que l'énumération des conditions d'acceptation d'un changement de L2 est expressément précédée de la précision « *la décision appartient au directeur* ».

### **Motivation incorrecte et contradictoire du Directeur avec le Conseil de classe**

#### **Requérants**

- la motivation de la décision est en contradiction totale avec les commentaires des professeurs dans les bulletins et à l'occasion du Conseil de classe du 17 juin 2024, notamment, celui de la professeure de L2DE qui pointe les difficultés de l'élève et se prononce pour un changement de L2 ;

- la note du test L2EN (5/10) est meilleure que celle obtenue en L2DE à l'issue de la S3 (note E) et que celle obtenue en Sciences humaines enseignées en allemand (note F), ce qui doit justifier le changement de Langue 2 demandé ;
- la Politique linguistique n'exige pas un « *motif pédagogique impérieux* » pour accorder un changement de Langue II, mais la « *preuve évidente, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé* » ; les mauvaises notes en allemand ne sont donc pas un critère sur lequel le Directeur pouvait fonder son refus - et ce, quelle que soit l'explication de la régression des notes : manque de motivation et d'engagement selon l'Ecole, ou manque de capacité en langue allemande selon les requérants ;
- le seul commentaire lors du Conseil de classe – celui de la professeure de L2DE - était en faveur du changement.

Dans la réplique, ils ajoutent que le courriel du Directeur du 17 juillet 2024 ne vient pas détailler les motifs du refus exprimé le 10 juillet 2024, mais présente de nouveaux motifs, tels que le motif pédagogique impérieux – lequel n'est pas un critère pour le changement de Langue 2.

### **Ecoles**

- les motifs fondant la décision du Directeur ressortent clairement des termes de sa décision du 17 juillet 2024, soit l'absence de motifs pédagogiques impérieux – ce qui correspond aux commentaires formulés par les trois enseignants concernés (L2 allemand, Sciences humaines et de L3 anglais) dans le bulletin de fin d'année, d'une part, et à l'occasion du Conseil de classe, d'autre part ; le refus de changement de Langue 2 est basé sur le fait que la majorité des enseignants de l'élève considère que ses résultats ne sont pas à la hauteur de ses capacités réelles et que sa sous-performance dans certaines matières, telles que l'allemand, s'explique notamment par un manque de motivation et d'engagement ;

- c'est à tort que les requérants affirment que les enseignants réunis en Conseil de classe auraient été favorables au changement demandé, seule une enseignante ayant exprimé une telle opinion ; en tout état de cause, la décision appartient au seul Directeur ;
- la note obtenue au test L2EN (5/10) est considérée comme « *bonne* » (et équivalente à la note E obtenue en L2DE) mais « *borderline* ».

Dans leur duplique, les Ecoles ajoutent que la décision du Directeur du 17 juillet 2024 contient une motivation complète et, par ailleurs, non contradictoire avec les données factuelles du cas d'espèce, y compris les éléments exposés dans le courriel des requérants du 15 juillet 2024. Elle reproduit mot pour mot, parmi d'autres motifs et explications, les avis exprimés lors du Conseil de classe par les trois enseignants concernés ; le défaut de communication du procès-verbal intégral ne permet donc pas, comme tel, de remettre en question le caractère adéquat de la motivation.

C'est, selon elles, sans fondement que les requérants reprochent aux Ecoles d'invoquer des motifs nouveaux pour tenter de justifier la décision attaquée *a posteriori*. Au titre de motifs de sa décision, le Directeur fait notamment référence à l'une des huit compétences clés de l'éducation, à savoir les compétences personnelles et sociales et la capacité d'apprendre à apprendre. Les considérations reprises au terme du mémoire en réponse des Ecoles ne font que reprendre ce motif, exposé aux termes du dernier paragraphe de la décision du Directeur du 17 juillet 2024.

## **Erreur manifeste d'appréciation du niveau d'allemand**

### **Requérants**

- le Directeur a commis une erreur matérielle manifeste dans l'appréciation de la note de L2DE, en la qualifiant de « *bonne* » et non de « *suffisante* » ;
- la comparaison entre la note de L2DE et celle obtenue au test L2EN est irrégulière car basée sur des systèmes de notation différents, et ce d'autant que la note obtenue au test a été exprimée de plusieurs manières et a été qualifiée tantôt de « *bonne* » tantôt de « *borderline* ». Mais à aucun moment, le Directeur n'indique que l'élève ne serait pas capable de suivre les cours en L2EN ;
- en revanche, les notes en allemand sont insuffisantes et se dégradent ; la professeure d'allemand – qui est la plus apte à apprécier les capacités de l'élève en allemand - s'est d'ailleurs prononcée en faveur du changement de Langue II car il existe un très grand risque d'échec scolaire.

### **Ecoles**

- il ressort clairement des termes de la décision du Directeur que celui-ci a pris en considération l'appréciation des enseignants concernés (allemand et anglais), formulée tant dans les bulletins de l'élève qu'à l'occasion du Conseil de classe ;
- le niveau exigé en L2 n'est pas comparable avec celui exigé pour une L3 ;
- la décision pédagogique du Directeur sur une demande de changement de Langue II ne repose pas sur une comparaison du niveau de l'élève dans les deux langues concernées ;
- un changement de Langue 2 est une décision exceptionnelle, pédagogique par nature, qui appartient au Directeur seul afin d'assurer le bon

développement pédagogique de l'élève, et non comme « un moyen d'éviter à un élève de devoir fournir un effort plus important dans une matière ».

### **Erreur manifeste d'appréciation du niveau d'anglais et de sa capacité de l'élève à suivre les cours de L2EN**

#### **Requérants**

La note de 5/10 obtenue au test L2EN n'est pas représentative de la capacité de l'élève à poursuivre en Langue 2 anglaise ; le test a été organisé dans la précipitation, l'élève n'a pas pu s'y préparer ; il avait obtenu 91% lors du test de l'année précédente alors pourtant que le changement de Langue 2 lui a été refusé, ce qui a créé « *incompréhension et démotivation de l'élève face à l'arbitraire* » ; ses notes en L3 anglais sont bonnes voire excellentes et les commentaires des professeurs ont toujours été positifs.

#### **Ecoles**

Les Ecoles renvoient à ce qu'elles ont fait valoir à propos du moyen précédent.

### **Non-applicabilité du critère de « *motif pédagogique impérieux* » au changement de Langue 2**

#### **Requérants**

- c'est à tort que le Directeur applique le critère de « *motif pédagogique impérieux* », critère applicable au seul changement de Langue 1 ;
- le choix de la Langue 2 est laissé aux parents et à l'élève, contrairement à la Langue 1, et le changement de Langue 2 suppose bien une demande écrite motivée des parents ;

- le « *motif pédagogique impérieux* » est subjectif, et donc arbitraire ; d'autant plus arbitraire en l'espèce que les performances de l'élève en allemand sont insuffisantes et problématiques pour la poursuite de sa scolarité, aux dires de la professeure de L2DE, qui ne peuvent être ignorés ;
- l'appréciation pédagogique doit être faite par l'ensemble du corps enseignant, donc l'ensemble des professeurs réunis en Conseil de classe. Le Directeur n'a, à lui seul, aucun moyen d'évaluer pédagogiquement l'élève : il ne peut donc que se fier à l'avis pédagogique des professeurs, donc au jugement du Conseil de classe ;
- La jurisprudence citée par les Ecoles est obsolète car elle repose sur une réglementation abrogée depuis lors (document 2011-01-D-33).

Dans leur réplique, les requérants ajoutent qu'en demandant à plusieurs reprises le changement de L2, l'élève a fait part de sa volonté claire et réitérée de « *gérer personnellement son apprentissage et sa carrière* » ; il a en effet indiqué que le choix d'être en L2DE était celui de ses parents et non son souhait, qu'il a développé une affinité et une passion pour l'anglais et qu'il a le projet de poursuivre ces études dans une université anglo-saxonne, alors qu'il se sent dépassé par les cours en allemand en raison de son manque de capacité dans cette langue.

### **Ecoles**

- la Langue 2 est laissée au libre choix des parents et de l'élève, mais la Politique linguistique prévoit qu'une fois le choix des Langues 2, 3 et 4 posé, il ne peut être modifié qu'exceptionnellement et pour des motifs pédagogiques ( cf « *En principe, les changements de L2, L3 et L4 ne sont pas envisagés (...)* » ;
- l'interprétation faite par les requérants de la disposition en matière de changement de Langue 2 reviendrait à priver d'effet utile les dispositions de

la Politique linguistique relatives à cette matière ; s'il fallait considérer que le traitement de la demande échappe à toute appréciation pédagogique du Directeur (sur avis des professeurs concernés), cela reviendrait à conférer au Directeur un simple rôle de vérificateur de la réunion de conditions purement formelles (l'existence d'une demande écrite, la réussite du test de compétence et l'absence d'obstacles administratifs) et à dénier ainsi tout caractère exceptionnel au changement de Langue 2.

Dans leur duplique, les Ecoles ajoutent qu'elles « *ne peuvent que déplorer l'obstination des requérants à réduire l'expression de l'appréciation pédagogique du Directeur à une question de vocabulaire* ». Le fait que la décision du 17 juillet 2024 utilise les termes de « *motifs pédagogiques impérieux* » alors que cette expression n'est pas reprise telle quelle aux termes de règles relatives au changement de Langue 2, ne permet pas pour autant de remettre en question l'appréciation pédagogique dont cette décision est l'expression.

### **Violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination,**

#### **Requérants**

- des demandes de changement de L2DE ont été acceptées pour d'autres élèves bien que leurs notes en allemand aient été meilleures que celles de leur fils ; avec leur réplique, les requérants produisent les notes d'une camarade de classe qui a obtenu le changement de Langue 2 avec pourtant de meilleures notes en allemand que celles de leur fils, et des commentaires soulignant le manque de motivation ;
- Comme ces autres élèves, leur fils a de grandes difficultés en allemand, sans qu'il se soit vu offrir un soutien scolaire dans cette langue, ce qui est une autre discrimination.

## Ecoles

- des allégations faites sans pièces ou données concrètes sont insuffisantes à permettre une comparaison effective des situations décrites comme objectivement comparables, au sens de l'application du principe d'égalité et de non-discrimination ;
- la décision du Directeur en matière de changement de Langue 2 se base sur une multitude de données, propres au cas de chaque élève – dont par exemple les efforts consentis ou non par l'élève, regain ou non de motivation.

Avec leur duplique, les Ecoles produisent les avis des enseignants concernés à propos de [REDACTED] et de l'élève citée en comparaison pour affirmer que l'égalité de traitement entre les élèves n'est pas méconnue dès lors qu'il existe des différences objectives de situations pédagogiques entre les deux élèves, justifiant un traitement différent de leur demande.

## Appréciation de la Chambre de recours

11.

### ***Sur la compétence rationae materiae de la Chambre de recours,***

Comme le soulignent les Ecoles européennes (ci-après les EE), la Chambre de recours ne peut, en vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, qu'annuler les décisions litigieuses.

Elle ne peut en aucun cas ni ordonner elle-même le changement de L2 de l'élève, ni donner injonction au Directeur de l'accorder. Les conclusions présentées en ce sens par des requérants ne sont donc pas recevables.

***Sur la recevabilité des conclusions à fins d'annulation,***

12.

Les EE ne contestent pas la recevabilité des conclusions à fins d'annulation présentées par les requérants. Celle-ci sont dirigées contre la décision du Secrétaire général des EE du 27 août 2024 rejetant leur recours administratif et contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne Luxembourg II refusant le changement de L2 pour leur fils.

S'agissant de cette dernière, elle a été d'abord exprimée au travers d'un courriel du 10 juillet 2024 ; mais elle a fait l'objet d'une nouvelle décision le 17 juillet 2024, qui s'est substituée à la précédente, à la suite de la saisine du Directeur par les requérants et du réexamen de leur demande compte tenu des explications complémentaires apportées. C'est donc contre cette dernière décision que la requête doit être considérée comme étant également dirigée.

***Sur le fond,***

13.

S'agissant du cadre réglementaire :

Les règles encadrant une demande de changement de Langue 2 sont fixées par le document intitulé « la Politique linguistique des Ecoles européennes ». Ce document référencé 2019-01-D-35-fr-8, a été approuvé, dans sa version applicable au présent litige, par le Conseil supérieur les 5, 6 et 7 décembre 2023 et cette version est entrée en vigueur immédiatement.

C'est donc au regard de ces nouvelles règles que doit être appréciée la légalité du refus de changement de Langue 2 opposé à [REDACTED].

Ce document dispose à la rubrique « Changement de langues » :

*« Il est rappelé que la détermination de la Langue 1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive. Les demandes de changement de Langue 1 seront traitées selon les modalités prévues à l'article 47, point e), du Règlement général. Un changement de Langue 1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.*

**En principe, les changements de L2, L3 et L4 ne sont pas envisagés, sauf à l'entrée en 6<sup>e</sup> année, où les changements suivants sont possibles :**

- 1. Les élèves peuvent demander une L2 différente de DE, EN, FR ou HCL si elle est offerte par l'école pour les années secondaires 6 et 7. Cette demande peut être acceptée sous réserve des conditions ci-dessous et des règles régissant la création des groupes. La nouvelle L2 peut être n'importe quelle langue officielle de l'UE.*
- 2. Pour une langue donnée, passer d'un niveau inférieur à un niveau supérieur. (Ex. : passage de L4 à L3)*
- 3. Pour une langue donnée, passer d'un niveau supérieur à un niveau inférieur. (Ex. : de L2 à L3) dans les cas justifiés.*

**En cas de demande de changement de langue, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision appartient au directeur, sous réserve des conditions suivantes :**

- L'existence d'une demande écrite motivée des parents, des tuteurs ou de l'élève lui-même s'il est âgé de plus de 18 ans.**
- Délibération et jugement du Conseil de classe sur la demande.**
- La preuve évidente, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. L'Ecole peut demander à l'élève de passer un test de compétence (écrit et oral) au niveau requis.**
- L'absence d'obstacles administratifs significatifs au changement demandé, tels que le respect des règles de constitution des groupes.**

**Dans le cas d'un changement de L2, il convient d'examiner attentivement le rôle de la L2 en tant que medium pour l'enseignement d'autres matières. Lorsqu'un changement de L2 est approuvé avant la 6<sup>ème</sup> année, la nouvelle L2 devient le medium de l'enseignement de l'Histoire, de la Géographie et de l'Economie. Lorsqu'un changement de L2 est approuvé à l'entrée en 6<sup>ème</sup> année, la L2 précédente reste la langue d'enseignement de l'Histoire, de la Géographie et de l'Economie. Les candidats seront informés de la décision et de ses motifs ».**

Ces dispositions opèrent ainsi une nette différence entre les concepts de Langue 1 et de Langue 2. Alors que la Langue 1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, le choix des Langues 2 et 3 est effectué par les parents des élèves lors de l'inscription de leur enfant.

En conséquence, le changement de Langue 1 ou les changements de Langue 2 et 3 reposent sur des règles différentes. Si elles ont en commun une décision du Directeur de l'Ecole reposant sur l'appréciation pédagogique portée sur la demande par l'EE, la demande de changement de Langue 2 repose sur une démarche des parents.

Par ailleurs, le changement de Langue 2 obéit à deux régimes :

- il est aisément possible à l'entrée de la S6, dans l'optique de la préparation du Baccalauréat, et sera alors sans incidence sur la langue dans laquelle les enseignements sont dispensés.
- Le changement peut aussi, comme dans le présent litige, être demandé dans les années antérieures. Il aura alors pour conséquence que les enseignements dispensés en Langue 2 le seront dans la nouvelle langue retenue à ce titre.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le changement de Langue 2 ne constitue n'est pas un droit mais une exception au principe selon lequel, « *il n'est pas envisagé* ».

La Politique linguistique prévoit que, la décision d'autoriser le changement de Langue 2, qui doit être demandé par les parents de l'élève mineur, appartient au Directeur de l'Ecole, après « *délibération et jugement du Conseil de classe* », sous réserve de la preuve « *évidente* » apportée par l'Ecole de la capacité de l'élève à suivre le cours dans la Langue 2 nouvellement demandée et de l'absence d'obstacles administratifs significatifs au changement demandé.

La Politique linguistique précise que pour prendre la décision, il convient d'examiner attentivement le rôle de la L2 en tant que médium pour l'enseignement des matières enseignées dans cette langue à savoir l'Histoire, la Géographie et l'Economie. C'est pour cette raison que, même si la décision finale revient au Directeur de l'Ecole, la Politique linguistique prévoit que la demande de changement de Langue 2 doit être soumise au Conseil de classe.

Il convient de noter à cet égard que par l'effet de la réforme de la Politique linguistique résultant de la version en vigueur adoptée en 2023, le rôle du Conseil de classe a évolué.

La version précédente se référait à une « *délibération* » et une « *décision* » du Conseil de classe sur la demande de changement de Langue 2 alors que le texte aujourd'hui applicable ne se réfère plus qu'à la « *délibération* » et au « *jugement* » du Conseil de classe. Il n'a plus dorénavant qu'un rôle consultatif de nature à éclairer la décision qui revient au Directeur de l'Ecole.

Il n'en reste pas moins que la demande de changement de Langue 2 doit être soumise au Conseil de classe et faire l'objet d'une « *délibération* ». Ce Conseil doit émettre un « *jugement* » sur cette demande, c'est-à-dire un avis qui n'a pas de portée impérative mais qui constitue une prise de position pédagogique de nature à éclairer la décision du Directeur de l'Ecole.

Même si, dans le dernier état de la Politique linguistique, le texte ne prévoit plus que le Conseil de classe prenne une décision sur la demande de changement de L2, il n'en reste pas moins que pour « *délibérer* » et porter « *un jugement* », c'est-à-dire émettre son avis, il reste soumis aux conditions de composition et de vote fixées par l'article 18 du RGEE.

Aux termes de cet article :

« 2. *Participent aux Conseils de classe les membres du corps enseignants qui enseignent dans la classe (...).*

3. *Règles de vote a) les enseignants ayant assuré à l'élève l'enseignement d'une ou plusieurs matières pendant l'année scolaire disposent d'une voix. (...) d) le président participe au vote, sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix. e) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. L'abstention n'est pas autorisée. F) le vote n'est pas secret. G) les décisions ainsi prises ont valeur collégiale.*

C'est donc l'ensemble des membres du Conseil de classe qui doivent se prononcer sur la demande de changement de Langue 2 et non les seuls professeurs concernés par ces langues. Cela est d'autant plus nécessaire que la Politique linguistique rappelle que pour statuer sur une demande de changement de Langue 2, il convient d'examiner attentivement le rôle de la L2 en tant que medium pour l'enseignement des autres matières qui seront enseignées dans cette langue. Les facilités ou les difficultés de l'élève dans ces matières, même si elles ne sont pas encore enseignées en Langue 2, sont de nature à éclairer le Directeur de l'Ecole sur la dimension pédagogique de la décision qu'il lui appartiendra de prendre. Par ailleurs, « *le jugement* », c'est-à-dire l'avis du Conseil de classe, doit être formalisé.

C'est à la lumière de ce cadre juridique qu'il convient d'examiner la décision refusant d'autoriser le changement de Langue 2 demandé par les parents de

██████████.

### ***Sur le bien-fondé de l'argumentation des requérants,***

14.

Il ressort des pièces du dossier que la demande de changement de L2 a été motivée par les difficultés rencontrées par le jeune ██████████ dans l'apprentissage de l'allemand, manifestées par une dégradation des notes dans cette langue ainsi que par son goût pour l'anglais et son souhait de suivre des études supérieures

dans des établissements anglo-saxons. Les parents ont ainsi renouvelé en 2024 la demande déjà présentée l'année précédente de retenir l'anglais comme Langue 2 et de ne poursuivre l'étude de l'allemand qu'en Langue 3.

En réponse à cette demande, le Directeur de l'Ecole Luxembourg II, après avoir saisi le Conseil de classe pour qu'il examine cette demande, a refusé le changement n'ayant pas identifié de « *motifs pédagogiques impérieux* » et précisant que le changement est accordé quand, malgré les efforts de l'élève et l'offre de l'Ecole de fournir un soutien pédagogique, l'élève n'est pas en mesure de faire face aux exigences de la langue. Il a souligné que ce n'était pas le cas de ■■■■■ puisque sa note est satisfaisante. Il souligne, ainsi que le Secrétaire général dans le rejet du recours administratif, que ■■■■■ a des capacités mais que ses résultats sont limités par un manque de motivation et d'effort.

15.

Sur le moyen tiré de l'absence de « *jugement* » du Conseil de classe,

Ainsi qu'il a été rappelé au point 13, il ressort des termes de la Politique linguistique, dans sa version applicable à la présente demande, que la décision du Directeur de l'Ecole sur la demande de changement de Langue 2 présentée par les requérants doit être précédée d'une « *délibération* » et d'un « *jugement* », c'est-à-dire d'un avis, du Conseil de classe.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Conseil de classe a été saisi de la demande présentée par M. et Mme ■■■■■ lors de sa réunion du 17 juin 2024.

Cependant, ainsi que le relèvent les requérants, seuls les professeurs d'anglais (L3), d'allemand (L2) et de sciences humaines, déjà enseignées en allemand, ont

pris position sur la demande de changement de Langue 2, ce qui correspond à la pratique préconisée par la note interne produite par les EE qui précise que les professeurs de L2 et L3 sont invités à donner leur avis et que les autres peuvent le faire s'ils le souhaitent. Par ailleurs aucun avis de synthèse n'a été émis.

Ainsi, en l'absence d'appréciation pédagogique portée par chaque professeur ayant voix délibérative au sein du Conseil de classe sur la demande de changement de Langue 2 et en l'absence de formalisation du « *jugement* » porté sur cette demande par le Conseil de classe, la procédure suivie pour l'examen de la demande de [REDACTED] n'a pas été régulière.

Ce motif suffit à prononcer l'annulation de la décision refusant le changement de Langue 2, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

#### ***Sur les conséquences de l'annulation,***

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction lui permettant, comme il a été dit ci-dessus, de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors au Directeur de l'Ecole européenne Luxembourg II, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande des requérants faisant l'objet du présent recours et de tirer, au vu de

tous les éléments d'appréciation dont il disposera alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

**Sur les frais et dépens,**

17.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu compte tenu du rejet de la requête en référé mais de l'admission du présent recours de laisser à chaque partie la charge des frais de procédure engagés.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : La décision attaquée rejetant la demande de changement de Langue 2 présentée pour [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Chaque partie conservera la charge de ses dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 7 mars 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,  
Nathalie Peigneur